

Décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998 relatif à la formation doctorale, à la post-graduation spécialisée et à l'habilitation universitaire.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu la loi n° 91-05 du 16 janvier 1991, modifiée et complétée, portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe ;

Vu le décret législatif n° 93-17 du 23 Joumada Ethania 1414 correspondant au 7 décembre 1993 relatif à la protection des inventions ;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995, notamment son article 146 ;

Vu l'ordonnance n° 96-16 du 16 Safar 1417 correspondant au 2 juillet 1996 relative au dépôt légal ;

Vu l'ordonnance n° 97-10 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins ;

Vu le décret n° 67-284 du 20 décembre 1967 créant une commission nationale d'équivalence des titres et diplômes universitaires étrangers ;

Vu le décret n° 71-189 du 30 juin 1971 portant modalités de fixation des équivalences de titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens, et réorganisant la commission nationale d'équivalence ;

Vu le décret n° 71-275 du 3 décembre 1971 portant création du diplôme d'études médicales spéciales ;

Vu le décret n° 74-200 du 1er octobre 1974 portant création du doctorat en sciences médicales ;

Vu le décret n° 83-455 du 23 juillet 1983 relatif aux unités de recherche scientifique et technique ;

Vu le décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 fixant le statut des centres de recherche créés auprès des administrations centrales ;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983, modifié et complété, portant statut-type de l'institut national d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 83-544 du 24 septembre 1983 portant statut-type de l'université ;

Vu le décret n° 86-52 du 18 mars 1986 portant statut-type des travailleurs de la recherche scientifique et technique ;

Vu le décret n° 87-70 du 17 mars 1987 portant organisation de la post-graduation ;

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

Vu le décret exécutif n° 91-479 du 14 décembre 1991, modifié et complété, portant statut-type du centre universitaire ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 97-291 du 22 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 27 juillet 1997 portant création du certificat d'études spécialisées en sciences médicales ;

Décrète :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article. 1er. — Le présent décret a pour objet de définir et d'organiser la formation doctorale, la post-graduation spécialisée et l'habilitation universitaire.

Art. 2. — La formation doctorale succède aux cycles de graduation dans l'enseignement et la formation supérieurs.

Elle a pour objet de former aux métiers de l'enseignement et de la formation supérieurs, de la recherche, de l'expertise et de l'encadrement de haut niveau dans les différents secteurs de la vie économique et sociale.

Art. 3. — La post-graduation spécialisée participe de la formation continue; elle a pour objet de compléter et d'actualiser des formations initiales par des spécialisations en vue d'améliorer les qualifications du candidat dans le cadre de l'adéquation formation-emploi.

Art. 4. — L'habilitation universitaire consacre pour l'enseignant-chercheur un niveau élevé de compétence et d'aptitude scientifique; elle est accordée par un jury à des enseignants-chercheurs en position d'activité, ayant réalisé des travaux de recherche de haut niveau et valorisé leurs résultats par des publications dans des revues de notoriété reconnue, des communications nationales et/ou internationales ou le dépôt de brevets.

Art. 16. — La nomenclature des filières ouvertes à la formation doctorale, le nombre par filière de postes ouverts à l'échelle nationale et leur répartition par établissement, filière, spécialité et option sont fixés annuellement par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition de la commission d'habilitation aux formations doctorales.

Art. 17. — Les sujets de mémoire de magister ou de thèse de doctorat doivent, chaque fois que cela sera possible, être définis et formulés pour répondre à la nécessité de double couplage entre les objectifs pédagogiques de formation des formateurs et les objectifs de recherche d'une part, les objectifs de recherche et les objectifs de développement économique et social d'autre part.

Art. 18. — Les thématiques de recherche correspondant aux sujets de mémoires de magister ou de thèse de doctorat doivent, chaque fois que cela sera possible, soit être puisées dans les programmes nationaux prioritaires de recherche, y compris les programmes dits spécifiques ou mobilisateurs, soit contribuer d'une façon directe ou indirecte à la réalisation de ces programmes.

Art. 19. — Les sujets de mémoires de magister ou de thèses de doctorat répondant aux conditions prévues à l'article 18 ci-dessus peuvent, sans préjudice de leur prise en charge dans le cadre de l'établissement d'inscription, bénéficier d'un financement d'appoint dans le cadre du Fonds national de la recherche scientifique et du développement technologique.

La formation doctorale peut également bénéficier de parrainage, de financement ou d'autres soutiens de la part d'organismes et établissements publics ou privés, de personnes morales de droit public ou privé ou de personnes physiques.

Les modalités d'application de l'alinéa ci-dessus sont définies en tant que de besoin par voie réglementaire.

Art. 20. — Les formations en vue de l'obtention du diplôme de magister ou du diplôme de doctorat peuvent bénéficier des programmes de stages de courte durée à l'étranger et des accords programmes de coopération internationale dans le cadre de la réglementation en vigueur.

TITRE III

DU DIPLOME DE MAGISTER

Art. 21. — La première étape dans le cycle de formation doctorale est sanctionnée par le diplôme de magister.

Art. 22. — La formation en vue du diplôme de magister a pour objet l'approfondissement des connaissances dans un domaine scientifique particulier, l'initiation aux techniques de la recherche, la familiarisation avec les méthodes d'analyse, de raisonnement et de construction d'un protocole adapté d'investigations et/ou d'expérimentation.

Art. 23. — L'objectif de cette étape est de développer chez l'impétrant, des capacités de démonstration et de raisonnement scientifiques, de synthèse, d'interprétation des résultats des événements et des faits, de transcription de ces résultats sous une forme exploitable. L'objectif est également de cultiver chez l'impétrant, l'aptitude à la pondération, à la rigueur et à la proportionnalité dans le jugement.

Art. 24. — L'accès à la formation en vue du diplôme de magister est ouvert, par voie de concours sur épreuves, aux titulaires d'un diplôme de graduation de longue durée ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Les modalités d'organisation des concours sont précisées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

L'accès à la formation en vue du diplôme de magister peut être ouvert, sans concours, aux titulaires d'un diplôme de graduation de longue durée ou d'un diplôme reconnu équivalent, majors de promotions à l'issue de leurs études de graduation.

Les conditions et les modalités d'application de cette disposition sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

La liste des candidats admis est établie par le conseil scientifique de l'entité universitaire concernée ou par le conseil scientifique ou pédagogique de l'établissement habilité.

Art. 25. — La liste des diplômes donnant accès à la formation sanctionnée par le diplôme de magister est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 26. — Le nombre des inscriptions ouvertes dans une filière et ses différentes spécialités est déterminé par la commission d'habilitation aux formations doctorales, en fonction du potentiel d'encadrement de l'établissement habilité.

Art. 27. — Les études en vue de l'obtention du diplôme de magister durent deux années et sont formalisées par deux inscriptions annuelles consécutives auprès d'un établissement de formation habilité.

Art. 28. — La formation en vue de l'obtention du diplôme de magister comporte :

- des enseignements théoriques ;
- des enseignements pratiques ou de laboratoire dans les disciplines où ces enseignements sont nécessaires ;
- l'enseignement d'une langue étrangère en vue de son utilisation dans le domaine de recherche concerné ;
- des enseignements méthodologiques, de pédagogie ou de recherche ;

— des conférences, des exposés, des ateliers et des séminaires ;

— la préparation d'un mémoire.

L'assiduité à toutes les activités composant le cursus est obligatoire.

Art. 29. — Les enseignements sont subdivisés en enseignements de base et en enseignements spécialisés ou optionnels.

Art. 30. — Les enseignements de base sont dispensés en commun pour plusieurs options, organisés pendant un quadrimestre et correspondent à un volume horaire global variant entre 300 et 400 heures, en fonction du domaine, de la filière et de la spécialité choisis. Les enseignements de base sont sanctionnés par des examens.

Art. 31. — Les enseignements spécialisés ou optionnels sont dispensés par option, organisés pendant un trimestre et correspondent à un volume horaire global variant entre 250 et 300 heures, en fonction du domaine, de la filière, de la spécialité et de l'option choisis. Les enseignements spécialisés sont sanctionnés par des examens.

Art. 32. — Pour les disciplines scientifiques et technologiques notamment, les enseignements pratiques et les travaux de laboratoire pourront être organisés en session bloquée de 3 à 4 semaines, une fois achevée la période des enseignements spécialisés ou optionnels. Les enseignements pratiques, les travaux de laboratoire et / ou les travaux de terrain sont obligatoires et font également l'objet de notation.

Art. 33. — Le contenu des enseignements méthodologiques de pédagogie et de recherche est fixé, pour chaque filière, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 34. — Le candidat participe, en deuxième année de formation, à l'encadrement des travaux pratiques ou des travaux dirigés de graduation, sous la responsabilité d'un enseignant de rang magistral qui apprécie ses prestations.

Art. 35. — Les candidats admis à l'issue des examens et de l'évaluation prévus aux articles 30, 31 et 32 ci-dessus s'engagent dans une période de stage.

Lorsque le candidat a obtenu des résultats insuffisants aux examens sanctionnant les enseignements théoriques et pratiques, le comité pédagogique de magister, prévu à l'article 40 ci-dessous, l'exclut de la formation doctorale.

Il peut être autorisé à refaire, une fois, tout ou partie du programme de première année, lorsque des circonstances exceptionnelles, relevant de cas de force majeure dûment vérifiés, l'ont empêché de poursuivre une scolarité normale.

Art. 36. — La période de stage effectué en laboratoire ou auprès d'une institution spécialisée dans le domaine d'intérêt, aide le candidat à choisir le champ de recherche de sa future thèse de doctorat. Ce stage, d'une durée de 4 à 5 trimestres, est sanctionné par la préparation, la rédaction et la soutenance orale devant un jury d'un mémoire individuel d'initiation à la recherche.

Art. 37. — Nonobstant les dispositions de l'article 36 ci-dessus, la durée de préparation du mémoire peut, pour certaines disciplines, être prolongée d'un semestre ; l'arrêté d'habilitation prévu à l'article 8 ci-dessus précisera les disciplines concernées.

Art. 38. — Nonobstant les dispositions des articles 36 et 37 ci-dessus, une extension maximale de trois (03) mois de la durée du stage de magister peut, exceptionnellement, être accordée au candidat sur autorisation dérogatoire du conseil scientifique de l'entité universitaire concernée ou du conseil scientifique ou pédagogique de l'établissement habilité.

Art. 39. — Lorsque les circonstances et les conditions le permettent, le candidat qui prépare son mémoire de magister doit intégrer un groupe ou une équipe de recherche structuré et opérationnel pour y effectuer ses travaux.

Art. 40. — Le suivi pédagogique et scientifique des différents enseignements théoriques et pratiques dispensés est assuré par un comité pédagogique de magister désigné par le conseil scientifique de l'entité universitaire concernée ou par le conseil scientifique ou pédagogique de l'établissement habilité.

Il est composé de trois (03) enseignants de rang magistral ou chercheurs ayant au moins le grade de chargé de recherches, ayant à charge des enseignements théoriques ou pratiques dans la spécialité concernée.

Art. 41. — Il est créé un fichier central des sujets de mémoires de magister soutenus ainsi que des sujets en cours, par domaine et spécialité, ouvert à la consultation pour tout enseignant-chercheur.

Les conditions de mise en oeuvre du fichier central des mémoires de magister, d'enregistrement et de retrait des sujets de mémoires dans le fichier, sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 42. — Le candidat choisit un sujet de mémoire en accord avec un directeur de mémoire ; l'inscription du sujet de mémoire n'est autorisée qu'à l'issue de la période des enseignements de base en vue du diplôme de magister.

Le sujet de mémoire est soumis à l'agrément du conseil scientifique de l'entité universitaire concernée ou du conseil scientifique ou pédagogique de l'établissement habilité qui en apprécie la conformité avec les axes de recherche prioritaires. Le sujet agréé fait l'objet d'un enregistrement dans le fichier central des mémoires de magister.

Le candidat doit soumettre un plan de travail pour l'élaboration de son mémoire, accompagné d'une synthèse bibliographique relative au sujet choisi, au plus tard à la fin de la période des enseignements spécialisés.

Art. 43. — Le mémoire prévu à l'article 36 ci-dessus consiste en l'élaboration d'un travail de recherche scientifique, d'aspect théorique ou pratique ou les deux à la fois, relatif à un sujet précis.

Pour l'élaboration du mémoire, il est attendu du candidat la mise en oeuvre de méthodes conformes aux exigences d'objectivité et de précision ; le postulant devant démontrer ses capacités d'observation, d'analyse et de synthèse par un travail réalisé et rédigé avec la rigueur scientifique qui convient ; l'originalité n'étant pas fondamentalement requise.

Art. 44. — Le document de mémoire doit être rédigé en langue nationale.

Il peut également être rédigé dans une autre langue, si une autorisation expresse est accordée par le chef d'établissement, après avis motivé du conseil scientifique de l'entité universitaire concernée ou du conseil scientifique ou pédagogique de l'établissement habilité.

Art. 45. — Un résumé en langue nationale du document de mémoire doit obligatoirement accompagner le dossier de mémoire lors de son dépôt officiel pour évaluation.

Les mémoires rédigés dans une langue autre que la langue nationale doivent également faire l'objet d'un résumé élaboré dans la langue d'écriture du mémoire.

La consistance et la présentation du mémoire et des résumés seront précisées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 46. — Le dossier de soutenance doit être déposé en huit (08) exemplaires, un (01) mois au moins avant la date prévue pour la soutenance.

L'autorisation de soutenir le mémoire est délivrée par le directeur de l'établissement habilité, aux candidats ayant réussi aux examens sanctionnant les enseignements théoriques et pratiques, au vu d'un rapport favorable établi par le directeur de mémoire et après accord du comité pédagogique de magister.

Art. 47. — La soutenance du mémoire de magister a lieu publiquement devant un jury comprenant trois à cinq membres, enseignants de rang magistral ou chercheurs ayant au moins le grade de chargé de recherches.

Art. 48. — Le jury est désigné par le recteur ou par le directeur de l'établissement habilité, sur proposition du conseil scientifique de l'entité universitaire concernée ou du conseil scientifique ou pédagogique de l'établissement habilité et comprend, notamment le directeur de mémoire, en qualité de rapporteur.

Il peut également comprendre un (01) membre extérieur à l'établissement d'inscription, choisi pour sa compétence dans le domaine d'intérêt du sujet, parmi les enseignants-chercheurs répondant aux conditions fixées à l'article 47 ci-dessus.

Si la majorité du conseil scientifique de l'entité universitaire concernée ou du conseil scientifique ou pédagogique de l'établissement habilité n'est pas constituée d'enseignants de rang magistral ou de chercheurs ayant au moins le grade de chargé de recherches, le jury est désigné par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition de ce conseil.

Art. 49. — Le jury évalue le contenu du mémoire, en apprécie l'exposé oral par le candidat, peut interroger celui-ci, délibère à huis-clos et rend publiques ses décisions par la voix de son président.

Les décisions du jury sont prises à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Art. 50. — Le diplôme de magister est décerné avec mention de la filière, de la spécialité et de l'option au candidat ayant réussi aux examens et à la soutenance du mémoire prévus aux articles 30, 31, 32 et 47 du présent décret.

Le diplôme porte, en outre, la mention obtenue par le candidat, les mentions possibles étant les suivantes :

— "Passable", lorsque la moyenne générale est au moins égale à 10/20 et inférieure à 12/20.

— "Assez-bien", lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 12/20 et inférieure à 14/20.

— "Bien", lorsque la moyenne générale est au moins égale à 14/20 et inférieure à 16/20.

— "Très-bien", lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 16/20.

La pondération des notes obtenues aux examens théoriques et pratiques pour le calcul de la moyenne des examens est laissée à l'appréciation du comité pédagogique de magister.

La moyenne générale est calculée, à pondération égale, à partir de la moyenne des examens et de la note de soutenance du mémoire.

Art. 51. — Seuls les titulaires des mentions "très-bien", "bien" et "assez-bien" peuvent accéder à une inscription en thèse de doctorat.

TITRE IV

DE LA THESE DE DOCTORAT

Art. 52. — L'objet de la thèse en vue du doctorat est de consacrer les capacités du candidat à réaliser un travail de recherche original, de niveau appréciable et de contribuer de façon significative à la résolution de problèmes scientifiques, technologiques et socio-économiques.